

**BANQUE DU LIBAN**

**Circulaire de Base No. 64**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières<sup>1</sup>**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 7431 du 29 octobre 1999, relative aux Récépissés de Dépôt Globaux.

Beyrouth, le 29 octobre 1999

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

No selon l'ancien système de numérotation: 1768

---

<sup>1</sup>- Adressée aux institutions financières en vertu de la Décision Intermédiaire No 9453 du 9 novembre 2006 (Circulaire Intermédiaire No 123).

**Décision de Base No 7431****Les Récépissés de Dépôt Globaux**

**Le Gouverneur de la Banque Du Liban,**

**Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, notamment l'article 174, et**

**Vu la décision adoptée par le Conseil Central en sa séance du 27 octobre 1999,**

**Décide ce qui suit:**

**Article 1<sup>1</sup>:**

Les banques et institutions financières ne peuvent acheter des récépissés de dépôt globaux liés à leurs actions qu'en utilisant leurs réserves monétaires libres.

**Article 2<sup>2</sup>:**

Les banques et institutions financières désirant acheter une partie des récépissés de dépôt globaux liés à leurs actions, doivent se conformer aux règles et procédures suivantes:

**Premièrement:**

Soumettre à la Banque du Liban une demande d'autorisation préalable qui explique le but lié à l'achat des récépissés, et indique le nombre total de récépissés émis ainsi que les marchés financiers organisés où ceux-ci seront négociés. En cas d'approbation, l'autorisation est accordée pour chaque cas séparément et pour une durée déterminée.

**Deuxièmement<sup>3</sup>:**

Le pourcentage des récépissés de dépôt globaux achetés sur les marchés financiers organisés où ils sont négociés, en fonction de l'autorisation visée au "premièrement" du présent article, ne peut dépasser 5% du total des actions de la banque ou de l'institution financière, sachant que le volume total des récépissés achetés par la banque et de ses actions réellement négociés sur les marchés financiers organisés ne doit pas dépasser 10% de l'ensemble de ses actions négociées ou non négociées sur les marchés financiers organisés.

Un délai expirant le 31 décembre 2007 est accordé aux banques ou institutions financières qui se trouvent dans une situation incompatible avec les dispositions du paragraphe «deuxièmement», et ce afin de se conformer auxdites dispositions.

---

<sup>1</sup>- Cet article a été amendé en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 9453 du 9 novembre 2006 (Circulaire Intermédiaire No 123).

<sup>2</sup>- Cet article a été ajouté en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 9453 du 9 novembre 2006 (Circulaire Intermédiaire No 123), sachant que ledit article y porte, par erreur, le numéro 2.

<sup>3</sup>- Ce paragraphe a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 9524 du 6 février 2007 (Circulaire Intermédiaire No 130).

**Troisièmement:**

Lors de la soumission de la demande, le résultat total net des activités de la banque ou de l'institution financière concernée doit être positif pour les trois derniers exercices financiers ou pour la période écoulée depuis l'établissement de la banque ou de l'institution, si la date d'établissement est inférieure à trois ans.

**Article 3<sup>1</sup>:**

Les banques ou institutions financières qui achètent ou vendent des récépissés de dépôt globaux liés à leurs actions doivent:

- 1- Publier des états financiers trimestriels préparés conformément aux normes internationales adoptées et communiquées par la Commission de Contrôle des Banques en vertu des directives et règlements d'application émis par cette dernière.
- 2- Informer la Banque du Liban et la Commission de Contrôle des Banques:
  - a- A la fin de chaque mois, des détails de toutes les opérations d'achat et de vente (dates des opérations, quantité et cours des récépissés de dépôt globaux, les marchés financiers organisés où ils sont négociés, les vendeurs directs et les acheteurs directs des récépissés).
  - b- Immédiatement, au cas où l'acquisition de récépissés dépasse l'un des pourcentages mentionnés dans le "deuxièmement" de l'article 2 de la présente Décision.
- 3- <sup>2</sup>Se conformer aux Normes Internationales de Communication Financière, notamment la Norme No 32 (plus particulièrement le paragraphe 33) qui interdit de porter au compte de pertes et profits, tout profit ou perte résultant d'opérations d'achat, de vente, d'émission ou d'annulation de récépissés de dépôt globaux liés à leurs actions, afin de l'inscrire au compte de réserves monétaires libres considéré comme faisant partie des fonds propres.
- 4- <sup>3</sup>Financer les achats de récépissés de dépôt globaux liés à leurs actions au moyen des réserves monétaires libres considéré comme faisant partie des fonds propres.

**Article 4<sup>4</sup>:**

Le «Règlement relatif aux avances sur titres donnés en garantie», annexé à la Décision de base No 7135 du 22 octobre 1998, régit les opérations sur récépissés de dépôt globaux que les banques ou institutions financières peuvent effectuer.

---

<sup>1</sup>- Cet article a été ajouté en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 9453 du 9 novembre 2006 (Circulaire Intermédiaire No 123), sachant que ledit article y porte, par erreur, le numéro 2.

<sup>2</sup>- Ce paragraphe a été amendé en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 9524 du 6 février 2007 (Circulaire Intermédiaire No 130).

<sup>3</sup>- Ce paragraphe a été amendé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 9524 du 6 février 2007 (Circulaire Intermédiaire No 130).

<sup>4</sup>- Ce paragraphe a été ajouté en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 9453 du 9 novembre 2006 (Circulaire Intermédiaire No 123), sachant que ledit article y porte, par erreur, le numéro 2.

**Article 5<sup>1</sup>**

Les banques ou institutions financières concernées sont tenues de prendre les dispositions nécessaires visant à ce qui suit:

- 1- Interdire l'émission de récépissés de dépôt globaux liés à leurs actions dont le total dépasse, à tout moment, 30% des actions ordinaires constituant leur capital (sans les actions privilégiées).
- 2- Fournir à la Commission de Contrôle des Banques, deux fois par an soit avant la fin du mois de juillet et du mois de janvier, sous réserve des lois et règlements, une liste comprenant les noms:
  - a- Des détenteurs de récépissés de dépôt globaux liés à leurs actions, détenant chacun 5% au moins du total de ces récépissés.
  - b- Des détenteurs de récépissés de dépôt globaux liés à leurs actions, détenant chacun 5% au moins du total des actions de la banque ou institution financière, nonobstant le pourcentage desdits récépissés.
  - c- Des détenteurs de récépissés de dépôt globaux liés à leurs actions, dont le total des récépissés et actions détenus par chacun d'eux est égal à 5% au moins du capital de la banque ou institution financière ou de la part de capital que représentent l'ensemble des récépissés et actions.

La part du conjoint et des enfants mineurs et de tout groupe économique, tel que défini dans les textes réglementaires émis par la Banque du Liban, est calculée comme faisant partie des pourcentages spécifiés dans le présent paragraphe (2).

- 3- S'assurer, à leur propre responsabilité, que le processus de vote portant sur toutes les résolutions des assemblées générales des actionnaires et effectué par l'émetteur des récépissés de dépôt globaux liés à leurs actions, se déroule conformément à la volonté des détenteurs de ces récépissés et ce, à l'appui d'une attestation explicite de l'émetteur qu'elles conservent.
- 4- Les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne régissent pas les dépassements qui ont eu lieu dans les émissions antérieures au 9 novembre 2006.

De même, les dispositions du paragraphe (3) du présent article ne régissent pas les dépassements qui ont eu lieu dans les émissions antérieures au 9 novembre 2006

---

<sup>1</sup>- Cet article a été ajouté en vertu de la Décision Intermédiaire No 9453 du 9 novembre 2006 (Circulaire Intermédiaire No 123), puis amendé en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 9524 du 6 février 2007 (Circulaire Intermédiaire No 130).

**Article 6<sup>1</sup>:**

La présente Décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 7<sup>2</sup>:**

La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 29 Octobre 1999

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

---

<sup>1</sup>- Cet article porte désormais le No 6 au lieu de 2, en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 9453 du 9 novembre 2006 (Circulaire Intermédiaire No 123).

<sup>2</sup> Cet article porte désormais le No 7 au lieu de 3, en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 9453 du 9 novembre 2006 (Circulaire Intermédiaire No 123).

